



ARRÊTÉ

Arrêté n° : AG/CB/2026/ 44 9
**Arrêté d'opposition au
 transfert des pouvoirs de
 police « spéciale » du maire
 au président de l'EPCI**

Le maire de la commune de Senlis,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police du maire au président d'établissement public de coopération intercommunale ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

Considérant que la Communauté de Communes Senlis Sud Oise exerce une compétence en matière de :

- collecte des déchets ménagers,
- assainissement collectif et non collectif des eaux usées,
- création, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage,
- création, aménagement et entretien de la voirie,
- politique du logement et du cadre de vie, du logement social d'intérêt communautaire et d'action en faveur du logement des personnes défavorisées,

Considérant que l'exercice de ces compétences par la communauté de communes implique le transfert automatique des pouvoirs de police du maire attachés à ces compétences au président de la communauté de communes ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est fait opposition au transfert du pouvoir de police administrative spéciale en matière :

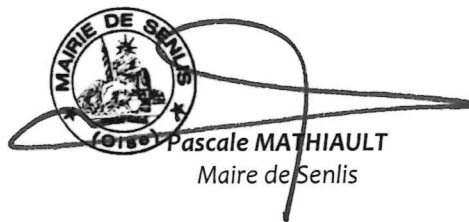
- de collecte des déchets,
- de réglementation de l'assainissement,
- du stationnement des résidences mobiles,
- de circulation et stationnement sur les route nationales, départementales et les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération et sur les voies communales et intercommunales à l'extérieur de l'agglomération,
- de délivrance et autorisations de stationnement de taxi,
- d'habitat, concernant la police spéciale des établissements recevant du public, la police spéciale de la sécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation, la police spéciale des bâtiments menaçant ruine.

Article 2 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Senlis,
- Monsieur le Président de la CCSSO,

Article 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif - 14 Rue Lemerchier, 80000 AMIENS. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Senlis, le



Pascale MATHIAULT
Maire de Senlis

Cet arrêté a été,

Reçu en Ss-Préfecture le : 21 JUIL. 2026

Notifié à l'intéressé le : 21 JUIL. 2026

Publié le : 21 JUIL. 2026